

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	1998/0189(CNS)
Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation	
Modification Directive 95/59/EC	<a href="#">1994/0204(CNS)</a>
Sujet	
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	
3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	PPE <a href="#">LANGEN Werner</a>	03/09/1998
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	UPE <a href="#">ROSADO FERNANDES Raúl Miguel</a>	22/07/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2200</a>	29/07/1999
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2181</a>	25/05/1999

Evénements clés			
15/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0320	Résumé
13/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/1999	Vote en commission		Résumé
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0021/1999</a>	
24/02/1999	Débat en plénière		
25/02/1999	Décision du Parlement	T4-0135/1999	Résumé
29/07/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
11/08/1999	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	1998/0189(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 95/59/EC <a href="#">1994/0204(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/10281

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(1998)0320</a> <a href="#">JO C 203 30.06.1998, p. 0016</a>	15/05/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1306/1998</a> <a href="#">JO C 410 30.12.1998, p. 0001</a>	15/10/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0021/1999</a> <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0003</a>	20/01/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0135/1999 <a href="#">JO C 153 01.06.1999, p. 0014-0038</a>	25/02/1999	EP	Résumé

Acte final
<a href="#">Directive 1999/81</a> <a href="#">JO L 211 11.08.1999, p. 0047</a> Résumé

## Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

OBJECTIF: la proposition de directive consiste à proposer quelques adaptations techniques à la législation communautaire existante dans le domaine de la taxation des tabacs manufacturés. CONTENU: à la lumière du rapport de la Commission européenne sur les taux et la structure des droits d'accises sur les tabacs manufacturés (rapport joint à la proposition), la Commission propose de modifier: - certaines dispositions de la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes: l'objectif est de donner une plus grande flexibilité aux Etats membres pour adapter l'incidence de l'accise minimale globale en cas de changement dans le prix de détail des cigarettes appartenant à la classe des prix la plus demandée ou dans la taxe sur la valeur ajoutée; - certaines dispositions de la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes: la Commission propose d'adapter la législation existante afin d'accorder aux Etats membres la possibilité de percevoir également une accise minimale pour les cigares, les cigarillos et le tabac à fumer. Les minimums spécifiques pour les tabacs autres que les cigarettes devraient être ajustés en conformité avec l'inflation. La périodicité de deux ans pour la révision de la structure ou des taux d'accises apparaissant trop courte, une période de 5 ans serait plus adaptée; - certaines dispositions de la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés: il est proposé de donner une plus grande flexibilité aux Etats membres pour l'adaptation de l'élément spécifique de l'accise en cas de changement dans le prix de détail des cigarettes de la classe de prix la plus demandée.?

## Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

La commission a approuvé la proposition sous réserve de plusieurs amendements demandant à la Commission de présenter un rapport tous les quatre ans plutôt que tous les cinq ans. M. Werner LANGEN (PPE, D) a souligné que la montée de l'évasion fiscale rendait nécessaire une fréquence accrue des rapports.?

## Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

En adoptant le rapport de M. Werner LANGEN (PPE, D), le Parlement approuve la proposition de la Commission mais demande que tous les quatre ans à partir du 31/12/2001, le Conseil procède, sur la base d'un rapport et le cas échéant d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la directive. La Commission devrait présenter, pour la première fois le 30/06/2000, des rapports intermédiaires permettant d'évaluer les dispositions prises en matière de santé publique et de fraude fiscale. Le Parlement estime, en tout état de cause, que les Etats membres devront être particulièrement attentifs, lors de la fixation des accises sur les produits du tabac, à la nécessité de protéger la santé publique et à la politique pratiquée par l'Union dans ce domaine, ainsi qu'au rapport entre cet aspect et le prix des produits du tabac.?

## Cigarettes et tabacs manufacturés: taxes et impôts sur la consommation

---

OBJECTIF: assurer une application plus uniforme des règles en vigueur dans le domaine de la taxation des tabacs manufacturés, dans le but de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 1999/81/CE du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes du chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés. CONTENU: la directive fait suite à un rapport de la Commission européenne sur le fonctionnement du régime actuel d'accise sur les tabacs, qui prévoit un taux d'accise minimale globale de 57% du prix de détail (TTC) des cigarettes de la catégorie la plus demandée. Les Etats membres garderont une marge de manoeuvre suffisante pour déterminer et mettre en oeuvre des politiques adaptées aux conditions de leur marché national. Ils auront une certaine latitude pour adapter l'incidence de l'accise minimale globale en cas de changement dans le prix de détail des cigarettes les plus demandées ou dans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ils auront en outre la faculté de neutraliser l'impact des changements en matière de taux de TVA sur l'accise minimale globale en veillant à ce que cela n'entraîne pas de distorsions de concurrence. Aux termes de la directive, la Suède peut différer jusqu'au 31/12/2002 l'application de l'accise minimale globale équivalant à 57% du prix de vente au détail (TTC) des cigarettes de la classe la plus demandée. De son côté, la France peut appliquer jusqu'au 31/12/2002 les mêmes taux que ceux en vigueur au 31/12/1997 pour les cigarettes et les produits du tabac vendus en Corse. Quant à l'Allemagne, il lui est attribué un délai supplémentaire pour aligner ses taux nationaux applicables aux rouleaux de tabac fine coupe sur la législation communautaire. La directive prévoit le réexamen de la structure et des taux d'accise au minimum tous les trois ans, et pour la première fois le 31/12/2000 au plus tard. ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/1999.?